

Règlement

des conditions générales d'utilisation des établissements sportifs municipaux

Conforme aux délibérations des 19 juin 2000, 10 juin 2004 et 20 juin 2007

ARTICLE I

Les conditions générales d'utilisation des établissements sportifs municipaux, appartenant ou concédés par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et régis par elle directement, sont réglées par le présent règlement.

ARTICLE II

Ce règlement général pourra être complété par un ou plusieurs règlements intérieurs adaptés à chaque établissement ou partie d'établissement.

Toutes questions relatives à l'application de ces règlements dépendent dans l'ordre : de Monsieur le Maire, de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, et des agents qualifiés de l'administration municipale.

ARTICLE III - HORAIRES

La ville de Saint-Maur-des-Fossés détermine chaque saison sportive les horaires d'ouverture et de fermeture de chaque établissement.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'ACCÈS - DEMANDES D'UTILISATION

Peuvent être autorisés à se servir des installations sportives municipales :

- les groupements sportifs locaux légalement constitués ;
- les établissements d'enseignement, privés ou publics, de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- toutes personnes ou autres groupements dûment autorisés par Monsieur le Maire ;

Tout bénéficiaire des établissements sportifs municipaux doit strictement limiter sa présence aux horaires qui lui sont accordés.

En toute circonstance, l'accès devra être ouvert aux membres du Conseil Municipal de Saint-Maur-des-Fossés et au personnel du Service des Sports dans l'exercice de ses fonctions.

L'entrée du public est interdite pendant les séances d'entraînement qui sont réservées aux seuls pratiquants autorisés, munis de la carte de leur groupement et accompagnés d'un dirigeant responsable.

Toutes manifestations ou activités ne présentant pas un caractère strictement sportif sont interdites, sauf dérogation autorisée expressément par Monsieur le Maire.

Les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire, en précisant les jours et heures d'utilisation, les installations sportives sollicitées, les dates de départ et d'expiration des périodes de fréquentation, ainsi que le nombre d'usagers ou d'équipes prévus. Pour les compétitions, la demande doit en outre mentionner le nom des clubs adverses, la catégorie des rencontres.

Les autorisations sont accordées à titre essentiellement précaire et révocable, Monsieur le Maire se réservant le droit, par simple notification effectuée au moins 4 jours à l'avance, de les annuler ou de les modifier ; elles sont en outre délivrées à titre personnel, aucune substitution ne pouvant avoir lieu sans accord de Monsieur le Maire.

L'affectation annuelle des installations sportives ainsi que les horaires des séances d'entraînement, des compétitions ou des séances de plein air des établissements scolaires, sont arrêtés chaque année par Monsieur le Maire.

Les calendriers et horaires ainsi établis ne pourront être modifiés sans autorisation de Monsieur le Maire. Les groupements qui, pour une cause quelconque, ne pourraient pas se présenter pendant une ou plusieurs séances d'entraînement ou assurer le déroulement d'une compétition prévue, devront en informer d'urgence le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Faute par les intéressés de satisfaire cette dernière prescription, les autorisations d'utilisation délivrées à titre postérieur pourraient être révisées, voire annulées.

L'utilisation des installations sportives ne peut avoir lieu les jours de fête légale que sur accord express de Monsieur le Maire, faisant suite à une demande présentée un mois au moins avant la date prévue.

ARTICLE V - CONDITIONS D'UTILISATION

Les usagers doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti et limiter leur activité aux seules installations sportives qui leur sont affectées.

L'horaire accordé s'entend du début à la fin de la séance, le temps de déshabillage et de rhabillage des usagers pourra être limité par écrit par le Service des Sports.

Les groupements doivent s'engager à utiliser les installations autorisées, avec des effectifs conformes aux lois et règlements en vigueur et aux instructions des services municipaux. .../...

Il ne peut être substitué de compétitions amicales ou officielles aux séances d'entraînement qu'avec l'autorisation de Monsieur le Maire.

Après leur séance d'entraînement, les usagers doivent ranger le matériel utilisé, municipal ou privé, dans les coffres, armoires ou emplacements prévus à cet effet.

Le matériel privé doit être mis en sécurité par les soins du groupement ou de la personne qui en est responsable, et sauf accord de ces derniers, ne pourra être utilisé par d'autres usagers.

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés des établissements sportifs municipaux ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne application des règlements.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre les séances d'entraînement en totalité ou en partie ou de supprimer des compétitions et ce, sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

En cas d'impossibilité d'utilisation des aires sportives de plein air pour cas de force majeure (pluie, neige, gel, dégel, etc...), les usagers devront respecter les interdictions arrêtées par les représentants qualifiés de l'autorité municipale.

Les terrains et installations diverses ne pourront être utilisés qu'avec un équipement sportif adapté à leur destination, tant pour la tenue des usagers que pour le matériel employé. Il est interdit, d'une façon générale, d'utiliser une aire sportive (de plein air ou en salle) pour la pratique d'une activité physique ou sportive autre que celle découlant de leur affectation.

La pose éventuelle d'appareils de sonorisation, les modifications ou adjonctions aux installations électriques existantes ne pourront être effectuées sans autorisation.

ARTICLE VI - RESPONSABILITÉ

Les usagers sont réputés bien connaître l'état des lieux et du matériel et de les utiliser "en bon père de famille".

Les clubs, associations, groupements sportifs ont l'obligation de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant leur responsabilité civile, les risques locatifs et leur matériel. Ils devront, préalablement à la première utilisation, produire une attestation d'assurance prouvant la couverture des risques précités.

En outre, ils sont responsables des dommages de toute nature causés par eux aux installations et devra procéder au remboursement des dépenses résultant des réparations exécutées par les soins ou sous les directives des Services Municipaux compétents.

La ville de Saint-Maur-des-Fossés décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient se produire sur les terrains, vestiaires, locaux divers, etc..., dépendant des établissements sportifs municipaux.

ARTICLE VII - SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les groupements devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer éventuellement les soins nécessaires à leurs adhérents ou participants, à l'occasion d'accidents pouvant survenir tant au cours des séances d'entraînement que des manifestations sportives ou non, autorisées par la municipalité.

Chaque usager est responsable du fonctionnement de ses séances d'entraînement ou de ses manifestations publiques ou non.

Il devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maintien de l'ordre et le respect de la sécurité intérieure dans les établissements sportifs ; à cet effet, il devra s'assurer le concours de dirigeants, d'instructeurs qualifiés en nombre suffisant ou de tout service d'ordre, capables d'exercer une surveillance permanente et efficace et afin de faire respecter les consignes que l'agent municipal qualifié pourra leur prescrire.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les groupements devront afficher les documents obligatoires concernant leur personnel rémunéré.

L'entrée sera refusée à toute personne, pratiquant ou spectateur, en état d'ébriété ou se présentant dans une tenue indécente. En cas d'exclusion, aucun recours ne pourra être exercé par le délinquant.

Il est interdit, en particulier :

- d'entrer en voiture automobile à l'intérieur des établissements sportifs, sans autorisation expresse de Monsieur le Maire ;
- de circuler en patins, rollers, skateboard, bicyclette, motocyclette, scooter et tout autre mode de locomotion autre que pédestre. Ces engins, et éventuellement les véhicules automobiles, devront obligatoirement être rangés aux emplacements prévus à cet effet ;
- d'entrer avec des animaux ;
- de jeter, hors des corbeilles, des papiers, boîtes ou objets quelconques ;
- de fumer à l'intérieur des locaux ;

- de placarder des affiches, de vendre des journaux, de distribuer des feuilles ou tracts, d'apposer des inscriptions, quel qu'en soit le caractère. Le droit d'affichage à l'intérieur des établissements sportifs municipaux, ainsi que sur les panneaux extérieurs, est exclusivement réservé à la ville de Saint-Maur-des-Fossés, qui toutefois pourra en concéder l'usage à des fins strictement sportives ;
- de vendre ou de distribuer des objets, sauf autorisation spéciale ;
- de collecter des fonds autres que ceux prévus par les statuts des groupements agréés;
- d'apporter aucune modification à l'aspect et à l'usage des lieux, ni de faire aucune installation permanente, sans autorisation ;
- de planter aucun clou ni punaises dans les murs, portes, arbres, etc...
.../...
- de jouer au ballon dans les allées, terre-pleins, devant les allées et en général sur tout lieu non prévu à cet usage ;
- de monter sur les bancs ;
- de grimper et de se suspendre aux murs et aux arbres ;
- de pénétrer dans les massifs, haies, talus, pelouses décoratives et de toucher aux plantations ;
- aux pratiquants, de marcher sur les pelouses de jeu et aires sportives en dehors des matches et entraînements autorisés, cette interdiction s'étendant à tous moments pour le public ;
- sauf dérogation écrite, de prendre des repas à l'intérieur des établissements sportifs, sur les pelouses, allées, aires sportives, etc...
- A l'exception des séances accueillant de jeunes enfants, pour lesquels les accompagnateurs peuvent être tolérés, l'accès des vestiaires féminins est interdit aux hommes et aux jeunes gens et l'accès aux vestiaires masculins est interdit aux femmes et aux jeunes filles. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée par une exclusion immédiate.

ARTICLE VII Bis (intégré par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2007)

Les usagers des établissements sportifs doivent veiller à ne pas troubler, de manière anormale, la tranquillité du voisinage, spécialement en fin de journée et le soir, ainsi que les week-ends.

A cet effet, sont prohibés les bruits gênants qui par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par les cris et chants de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore sont de nature à troubler la tranquillité publique.

Les responsables des clubs sportifs et des établissements d'enseignement utilisateurs des établissements sportifs communaux, sont invités à sensibiliser, de manière régulière, leur membres et leur élèves.

ARTICLE VIII - SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions. Celles-ci seront arrêtées par Monsieur le Maire et pourront conduire à l'exclusion provisoire ou définitive du ou des contrevenants, ainsi qu'à la suppression temporaire ou définitive des autorisations d'utilisation. Notification de la décision sera faite aux intéressés et éventuellement aux associations ou groupements dont ils feraient partie.

En cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue ou de propos racistes ou offensant la morale, d'incorrections ou de brutalités à l'égard du personnel communal attaché aux établissements sportifs, les services municipaux pourront faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir, si besoin est, à l'assistance de la force publique.

alinéa ajouté par délibération du conseil en date du 10 juin 2004 : Indépendamment des éventuelles sanctions fédérales, prévues notamment dans le cadre de la pratique sportive, toute infraction aux textes législatifs ou règlementaires en vigueur pourra faire l'objet, en fonction de la qualification pénale et de la gravité de l'incident, d'un traitement policier ou judiciaire.

ARTICLE IX - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le personnel municipal et les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent règlement.